



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture

## RAPPORT MENSUEL DE MONITORING DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

AVRIL 2026

*17 corps sans vie découverts à travers le pays*

**« Le droit à la vie et l'impunité : un système en faillite »**



*Véhicule de feu Gabby Bugaga, Ministre de la communication et des Médias (photo en bas) à bord duquel son corps a été découvert dans une plantation de palmiers : un phénomène récurrent d'atteinte au droit à la vie qui n'épargne pas de hautes personnalités du pays*

## Contents

<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	2
<b>I. INTRODUCTION</b> .....	3
<b>II. ASSASSINATS ET ATTEINTES AU DROIT À LA VIE</b> .....	4
<b>II. 1. Contexte général et cadre juridique</b> .....	4
<b>II. 2. Présentation des cas documentés par l'ACAT-Burundi</b> .....	4
<b>II. 3. Analyse statistique des cas documentés (avril 2026)</b> .....	<b>10</b>
<b>III. ENLÈVEMENTS</b> .....	17
<b>IV. ARRESTATIONS ARBITRAIRES</b> .....	18
<b>V. ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE</b> .....	18
<b>VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	19
<b>VI. 1. Conclusion</b> .....	19
<b>VI. 2. Recommandations</b> .....	20
<b>ANNEXES</b> .....	22

## **RESUME EXECUTIF**

Au cours du mois d'avril 2026, l'ACAT-Burundi a documenté :

- **17** cas d'assassinats et découvertes de corps sans vie ;
- **2** cas d'enlèvements ;
- **4** cas de torture ;
- Plusieurs allégations d'arrestations arbitraires et de détentions illégales.

Les violations documentées révèlent la persistance d'un climat d'impunité marqué par des enterrements précipités, l'absence d'enquêtes crédibles et des allégations récurrentes impliquant des agents étatiques et des Imbonerakure.

## I. INTRODUCTION

La crise politico-sécuritaire qui frappe le Burundi depuis avril 2015 continue de générer des violations graves des droits de l'homme. Malgré les aspirations profondes du peuple burundais à l'instauration d'un État de droit, la tendance documentée par les organisations de la société civile depuis plus d'une décennie demeure alarmante et quasi inchangée. Le pays reste structurellement marqué par des exécutions sommaires, des disparitions forcées, des arrestations arbitraires et des actes de torture systématiques.

Fidèle à sa mission de plaidoyer et de protection, l'ACAT-Burundi présente son rapport de monitoring pour le mois d'avril 2026. Les données recueillies au cours de cette période confirment un verrouillage total de l'espace civique, une tendance aggravée par les élections législatives de juin 2025 qui ont consacré « ***l'affaiblissement et la quasi élimination des partis politiques qui pouvaient apporter une contradiction au parti au pouvoir*** » comme l'a souligné le Rapporteur Spécial des Nations Unies au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo, lors de la Soixantième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2025.

Il a ajouté que « ***les droits civils et politiques ont constitué un véritable défi pour les Burundais. Plusieurs informations recueillies ont attesté de violations graves notamment des arrestations arbitraires, des détentions prolongées, des actes de torture et de disparitions forcées imputées aux services de sécurité et aux milices Imbonerakure*** ». <sup>1</sup> L'apparente ouverture diplomatique du Burundi ne se traduit par aucune amélioration concrète sur le terrain. L'espace public s'est considérablement rétréci, caractérisé par une intolérance politique exacerbée, l'autocensure rigide des médias et le maintien en exil de nombreuses figures de l'opposition.

Ce rapport s'appuie sur une méthodologie rigoureuse : les informations contenues dans ce rapport ont été collectées à travers un réseau d'observateurs locaux anonymes, des témoignages directs des victimes et de leurs familles, ainsi que des vérifications croisées effectuées par nos équipes sur le terrain. Dans plusieurs cas, notre organisation a été confrontée à des difficultés majeures liées à la peur des témoins, aux enterrements précipités des victimes et à l'absence généralisée de coopération des autorités locales.

L'analyse des données met en lumière un profil des victimes et des auteurs présumés très précis. Les cibles de cette répression sont majoritairement des opposants réels ou perçus comme tels au Gouvernement et au parti au pouvoir (CNDD-FDD). Sont particulièrement visés les membres des partis d'opposition, des citoyens soupçonnés de rejoindre des groupes armés en tentant de fuir le pays, ainsi que les acteurs de la société civile et les journalistes. À l'inverse, les violations sont principalement attribuées aux agents de l'État, notamment la police et le Service National de Renseignement (SNR), agissant souvent de concert avec les *Imbonerakure*, la ligue des jeunes du

---

<sup>1</sup> <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2025/10/declaration-du-rapporteur-special-sur-la-situation-des-droits-de>

parti au pouvoir. L'impunité généralisée dont jouissent ces acteurs est devenue un véritable mode de gouvernance.

## **II. ASSASSINATS ET ATTEINTES AU DROIT À LA VIE**

### **II. 1. Contexte général et cadre juridique**

Plus de trois ans après l'installation de nouvelles institutions, le Burundi reste marqué par la persistance des assassinats et des enlèvements. Malgré l'article 24 de la Constitution de la République du Burundi qui garantit le droit sacré à la vie, et les articles 210 à 220 du Code Pénal qui sanctionnent sévèrement les homicides, l'insécurité demeure une réalité préoccupante.

Pour le seul mois d'avril 2026, l'ACAT-Burundi a documenté la découverte de 17 corps sans vie à travers le pays. Ces cas sont souvent caractérisés par des signes de violence extrême et une absence systématique d'enquêtes approfondies.

### **II. 2. Présentation des cas documentés par l'ACAT-Burundi**

L'analyse des cas recensés durant cette période met en lumière une persistance alarmante des cas d'assassinats. La documentation recueillie par l'ACAT-Burundi révèle non seulement une diversité de modes opératoires — allant de l'usage d'objets contondants aux exécutions suivies de mises en scène — mais aussi une cartographie de la violence touchant plusieurs provinces du pays.

Le tableau récapitulatif ci-dessous synthétise les données relatives aux 17 assassinats documentés en avril 2026, précisant l'identité des victimes, les circonstances suspectes de leur décès ainsi que l'état d'avancement (souvent lacunaire) des procédures judiciaires. Les détails sur ces cas se trouvent dans la partie des annexes.

**Tableau 1 : Récapitulatif des cas d'assassinats et découvertes de corps (Avril 2026)**

<b>Date</b>	<b>Victime</b>	<b>Âge</b>	<b>Localisation</b>	<b>Circonstances / État du corps</b>	<b>Mobiles suspectés</b>	<b>Suivi Judiciaire &amp; Observations</b>
1/04	Etienne SHIMIRIMANA	33	Colline de Bubaji, Commune Gishubi, Province Gitega	Selon des sources concordantes recueillies par l'ACAT-Burundi, plusieurs éléments laissent présumer que la victime aurait été tuée ailleurs avant que son corps ne soit déplacé à son domicile dans le but de simuler un suicide.	<b>Circonstances suspectes</b>	<b>Le corps aurait été inhumé le même jour sur ordre des autorités administratives locales sans autopsie ni enquête judiciaire préalable selon les informations recueillies par l'ACAT-Burundi.</b>
<b>02/04</b>	Un petit garçon (nom inconnu)	4	Colline Mpundu colline Rusaga commune Nyabihanga province de Gitega	Selon des informations recueillies sur place, l'enfant aurait été retrouvé mort alors qu'il rentrait à son domicile. Aucun signe apparent de violence n'aurait été observé sur le corps.	<b>Mobile non elucidé</b>	<b>Aucune information relative à l'ouverture d'une enquête judiciaire n'était disponible au moment de la rédaction du rapport.</b>
<b>03/04</b>	Bizimana Emile	inconnu	Colline Musenga Zone Camazi commune	Selon des témoignages recueillis par l'ACAT-Burundi, le corps de la victime présentait une	<b>Homicide présumé</b>	<b>Le corps aurait été inhumé le lendemain sans autopsie ni enquête approfondie selon les informations</b>

			Gisagara province Buhumuza	importante blessure au visage laissant présumer un homicide.		<b>recueillies par l'ACAT- Burundi.</b>
<b>03/04</b>	<b>Marthe NIBIZI</b>	80	Zone Bumba commune, Gisagara province, Buhumuza	Le corps de la victime aurait été découvert sans signes apparents de violence.	<b>Mobile non élucidé</b>	<b>Aucune information relative à l'ouverture d'une enquête judiciaire n'était disponible au moment de la rédaction du rapport.</b>
<b>03/04</b>	Pascal Nkurunziza	Inconnu	Kanyami commune Ngozi province de Butanyerera	Selon des sources locales, le corps présentait des blessures au niveau de la gorge et de la tête. Un couteau taché aurait été retrouvé à proximité du corps.	<b>Homicide présumé</b>	<b>Aucune information relative à l'évolution de la procédure judiciaire n'était disponible au moment de la rédaction du rapport.</b>
<b>04/04</b>	Nestor Nininahazwe alias Gasazi	inconnu	Colline Kibungere, commune Nyabihanga, province Gitega	Selon des témoignages recueillis par l'ACAT- Burundi, la victime aurait été tuée par un policier	<b>Usage présumé excessif de la force</b>	<b>Le suspect aurait été appréhendé puis placé en détention au commissariat de police de Mwaro. Aucune information supplémentaire sur l'évolution de la procédure judiciaire n'était disponible au moment de la rédaction du rapport.</b>

<b>06/04</b>	Corps non identifié- Kiganda	Inconnu	<b>Colline Nkonwe</b> zone Kiganda commune Kiganda province de Kiganda	Selon des informations recueillies sur place, le corps présentait des mutilations graves, notamment une coupure de la langue et l'ablation des yeux. Des éléments recueillis sur place laisseraient présumer que la victime pourrait avoir tué ailleurs avant que le corps ne soit déplacé.	<b>Circonstances suspectes</b>	<b>Le corps aurait été inhumé le même jour sans autopsie ni enquête judiciaire préalable selon les informations recueillies par l'ACAT-Burundi</b>
<b>08/04</b>	Ernest Ntibazonkiza	56	Sous colline Ruguhu colline Muka zone Camazi commune Gisagara province Buhumuza	Selon des informations recueillies par l'ACAT-Burundi, le corps de la victime présentait des blessures au niveau de la gorge ainsi que des mutilations, notamment l'arrachement de certaines dents et une coupure au niveau de la langue.	<b>Circonstances suspectes</b>	<b>Aucune information relative à l'ouverture d'une enquête judiciaire ni à la réalisation d'une autopsie indépendante n'était disponible au moment de la rédaction du rapport.</b>

<b>16/04</b>	Gabby Bugaga, Ministre de la Communication et des Médias. <b>Gabby Bugaga</b>	49	Colline de Kivoga, zone de Rubirizi de la commune de Mutimbuzi, dans la province de Bujumbura	Certaines sources concordantes recueillies par l'ACAT-Burundi suggèrent que le ministre pourrait avoir été tué ailleurs avant que son corps ne soit déplacé dans son véhicule afin de simuler un accident de circulation.	<b>Mobile non élucidé</b>	<b>Les autorités ont publiquement privilégié la thèse de l'accident de circulation. Aucune communication officielle relative aux résultats d'une éventuelle autopsie indépendante n'était disponible au moment de la rédaction du rapport.</b>
<b>16/04</b>	Corps non identifié- Muyovozi	Inconnu	La rivière Muyovozi sur la sous colline Murusabagi colline Buyaga zone Buzye de la commune Musongati province Burunga	Mobile non élucidé		<b>Le corps aurait été inhumé le même jour sans autopsie ni enquête judiciaire préalable selon les informations recueillies par l'ACAT-Burundi</b>
<b>22/04</b>	Liboire Barandagiye,	44	La colline de Mahonda, commune et province de Gitega.	Des témoignages recueillis sur place par l'ACAT-Burundi laissent présumer que Liboire Barandagiye pourrait avoir été tué ailleurs avant que son corps ne soit suspendu afin d'orienter les enquêtes	<b>Circonstances suspectes</b>	<b>Aucune information relative à l'ouverture d'une enquête judiciaire ni à la réalisation d'une autopsie indépendante n'était disponible au moment de la rédaction du rapport.</b>

				vers une thèse de suicide.		
<b>25/4</b>	Deux personnes- Ruyigi	Inconnu	La colline de Musumba, zone et commune de Ruyigi, dans la province de Buhumuza	Selon des témoignages recueillis par l'ACAT-Burundi, la victime aurait été tuée par son gendre présumé avant que celui-ci ne soit ensuite lynché et brûlé vif par des individus identifiés comme membres des Imbonerakure.	<b>Justice populaire présumée</b>	<b>Aucune information relative à l'ouverture d'enquêtes judiciaires concernant les deux décès n'était disponible au moment de la rédaction du rapport.</b>
<b>29/4</b>	Quatres personnes- Mparamirundi/ Kayanza <sup>2</sup>	Inconnu	Poste de police de la zone Mparamirundi commune Kayanza province Butanyerera	Selon des sources concordantes, les victimes auraient été abattues par le chef de poste.	<b>Usage présumé excessif de la force</b>	<b>Aucune information relative à l'ouverture d'une enquête judiciaire indépendante ni à d'éventuelles poursuites contre les agents impliqués n'était disponible au moment de la rédaction du rapport.</b>

---

<sup>2</sup> Ce dossier a suscité d'importantes polémiques. Vous trouverez les détails complets et les vérifications effectuées sur ces quatres cas dans l'annexe traitant des assassinats.

### II. 3. Analyse statistique des cas documentés (Avril 2026)

L'examen des 17 cas détaillés permet de dégager les tendances suivantes : les statistiques présentées ci-dessous reposent exclusivement sur les cas documentés et vérifiés par l'ACAT-Burundi au cours du mois d'avril 2026. L'organisation considère néanmoins que ces chiffres pourraient être en dessous de la réalité en raison du climat de peur, des difficultés d'accès à certaines localités et de l'absence de signalement de plusieurs cas.

#### 1. Bilan Humain et Profil des Victimes

- **Nombre total de victimes** : 17 personnes.
- **Profil par âge**:
  - **Enfants**: 1 (4 ans).
  - **Adultes/Séniors** : 4 identifiés (de 33 à 80 ans).
  - **Non précisé** : 12 (majorité des cas).
- **Identité** : 35% des corps retrouvés ne sont pas identifiés au moment du rapport, ce qui complique le deuil des familles et les enquêtes. Le nombre important de victimes non identifiées illustre les difficultés persistantes liées aux mécanismes d'identification des corps ainsi qu'aux conditions dans lesquelles plusieurs victimes sont inhumées rapidement sans investigations approfondies.

#### 2. Répartition Géographique (Analyse par Province)

La violence semble particulièrement concentrée dans les provinces du centre et de l'est :

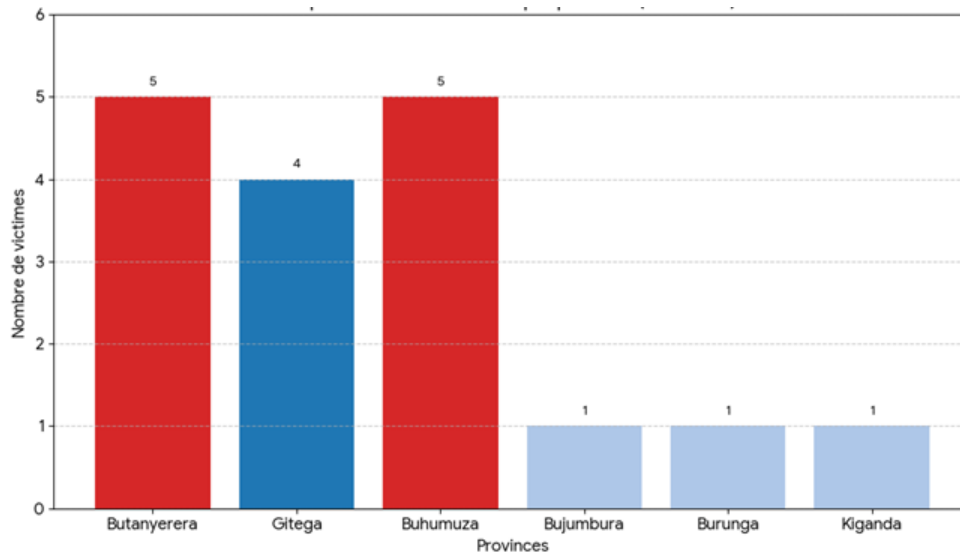
**Province de Buhumuzi** : 5 victimes (Gisagara, Ruyigi).

**Province de Gitega** : 4 victimes (Gishubi, Nyabihanga, Gitega).

**Province de Butanyerera** : 5 victimes (Ngozi, Kayanza)

**Autres (Bujumbura, Burunga, Kiganda)** : 3 victimes.

La concentration des cas d'assassinats documentés dans certaines provinces pourrait révéler soit une intensification des violences dans ces zones, soit une plus grande capacité de documentation des violations par les observateurs locaux.



**Graphique 1 : Répartition géographique des assassinats documentés par province**

L'analyse géographique révèle que la violence est loin d'être aléatoire, se concentrant à **60 % dans les provinces de Butanyerera et Buhumuza**, véritables épicentres de l'insécurité institutionnelle et sociale. Alors que le Nord (Butanyerera) subit principalement une violence liée aux abus de l'autorité, l'Est (Buhumuza) est marqué par une criminalité brutale et des actes de justice populaire. Parallèlement, la province de **Gitega** se distingue par une opacité administrative systématique, où la découverte de corps est quasi systématiquement suivie d'inhumations forcées, érigeant l'impunité en norme territoriale.

### 3. État des Corps et Mode Opératoire

L'analyse des circonstances révèle une violence extrême et une mise en scène macabre : Plusieurs cas documentés présentent des caractéristiques similaires, notamment des mutilations, des déplacements présumés de corps et des enterrements rapides, soulevant des préoccupations quant à l'existence de schémas récurrents dans certaines violations.

- **Mutilations graves** : Dans 2 cas, les victimes assassinées ont eu la langue coupée et les yeux ou les dents arrachés, signes de méthodes de torture ou de messages d'intimidation.
- **Scènes de crime secondaires** : Dans au moins 2 cas (dont le Ministre Gabby Bugaga), le rapport indique que la victime a été tuée ailleurs avant d'être déposée, ce qui suggère une logistique organisée.

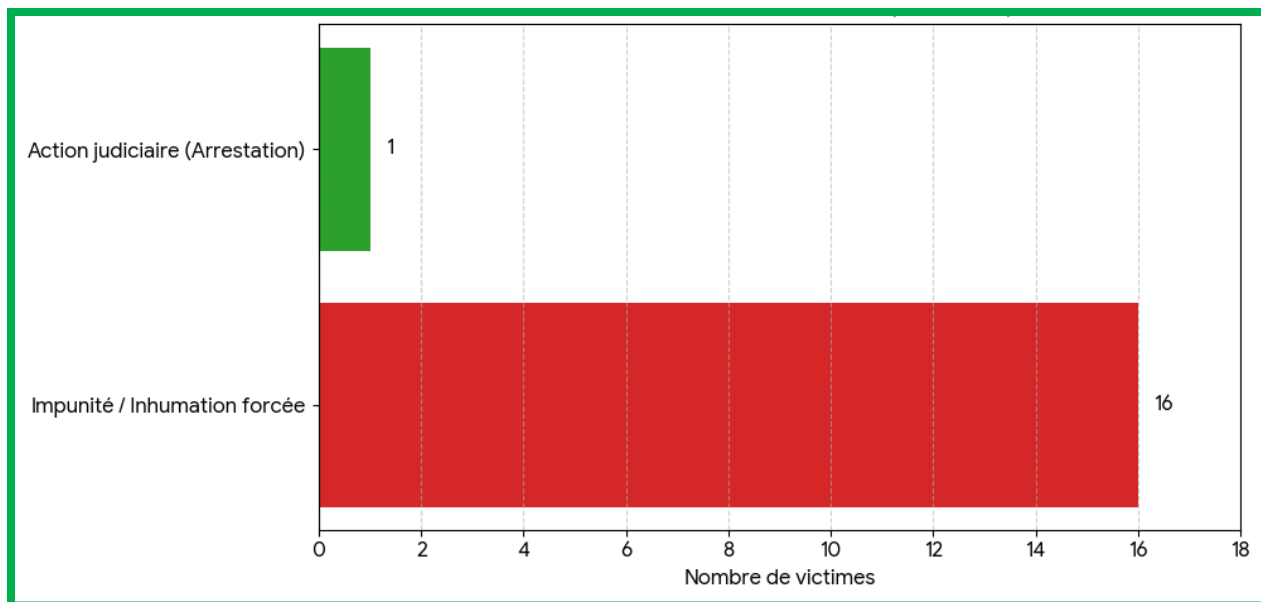
- **Violence d'État / Autorités** : 2 incidents majeurs impliquent des agents de la force publique (un policier et un chef de poste), totalisant potentiellement 5 victimes assassinées. Les allégations impliquant des agents étatiques ou des personnes assimilées à des structures de sécurité soulèvent de sérieuses préoccupations quant au respect des obligations de protection des citoyens par les autorités publiques.

#### 4. Suivi Judiciaire et Impunité (Le point critique)

Le taux d'impunité est alarmant :

- **Inhumations immédiates** : Dans **30 % des cas**, l'administration locale a ordonné l'enterrement le jour même ou le lendemain, **sans aucune enquête préalable**, effaçant ainsi les preuves médico-légales. Ces pratiques apparaissent incompatibles avec les standards internationaux relatifs aux enquêtes sur les décès potentiellement illicites, notamment les Principes du Minnesota des Nations Unies.
- **Absence de poursuites** : Sur 17 assassinats documentés, **une seule arrestation** est confirmée (le policier à Mwaro).
- **Déni institutionnel** : Le cas de Kayanza illustre une confusion entre les rapports de la société civile et les démentis officiels du ministère, rendant l'accès à la vérité difficile. **L'absence récurrente d'autopsie indépendante, d'identification des victimes et de poursuites judiciaires effectives contribue à limiter considérablement les possibilités d'accès à la vérité et à la justice pour les familles concernées.**

Le graphique ci-dessous examine la réponse de l'État face à ces morts. Le constat est sans appel : la justice est quasi inexistante. Dans la quasi-totalité des cas, les autorités choisissent d'enterrer les corps précipitamment plutôt que de chercher les coupables. Le graphique ci-dessous illustre ce mur d'impunité.

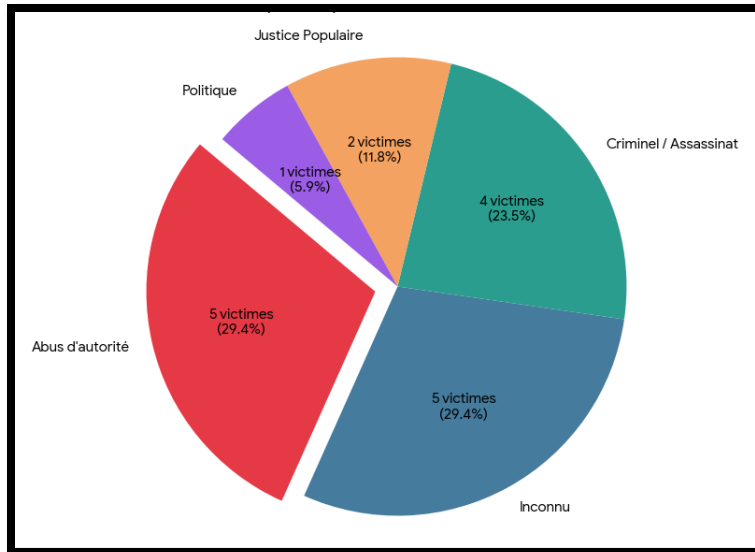


**Graphique 2 : Suivi judiciaire des 17 assassinats**

Ce graphique montre que la probabilité pour un assassin d'être arrêté est pratiquement nulle (moins de 6 % de réussite judiciaire). L'ordre systématique d'enterrer les victimes sans autopsie, souvent donné par l'administration locale, n'est pas une simple erreur de procédure, mais une méthode pour clore les dossiers avant même qu'ils ne soient ouverts.

### Synthèse des Mobiles

Pour comprendre ce qui pousse à de tels actes, nous avons classé les victimes selon les raisons de leur mort. Ce graphique révèle que la violence n'est pas le fait du hasard : elle émane souvent d'un abus de pouvoir des autorités ou de la loi de la jungle faite par la population elle-même. Mais surtout, il montre qu'une immense partie de ces crimes reste sans explication officielle, ce qui permet aux coupables de rester libres. Le graphique ci-dessous détaille ces différents mobiles. Le nombre élevé de mobiles non élucidés met en évidence les insuffisances persistantes des mécanismes d'investigation et de poursuite dans les cas de morts suspectes.



Au-delà des chiffres, ce graphique révèle une réalité brutale : la vie humaine semble avoir perdu sa valeur légale. Quand 50 % des mobiles sont classés comme "inconnus" ou "criminels" sans suite, cela signifie qu'un meurtre sur deux ne compte pas pour la justice. Cette indifférence, ajoutée aux abus des autorités, crée un cercle vicieux où l'impunité encourage de nouveaux crimes. En fin de compte, ce n'est pas seulement une crise de sécurité, mais une faillite totale du système de protection des citoyens.

**Graphique 3 : Répartition par mobile suspecté**

Dans l'ensemble, les données documentés au cours du mois d'avril 2026 révèlent une persistance préoccupante des atteintes au droit à la vie ainsi que des faiblesses structurelles dans les mécanismes de prévention, d'enquête et de répression des violations graves des droits humains au Burundi.

## **II. 4. Analyse des manquements juridiques et de la pratique des enterrements forcés**

L'ACAT-Burundi observe que la découverte de corps sans vie en avril 2026 ne déclenche plus une procédure judiciaire, mais une procédure d'effacement.

Dans plusieurs cas documentés, les autorités administratives locales auraient privilégié l'inhumation rapide des corps avant l'intervention complète des autorités judiciaires compétentes, contrairement aux exigences du Code de procédure pénale et aux standards internationaux relatifs aux enquêtes sur les décès potentiellement illicites.

### **II.4.1. Le détournement du cadre légal (article 109)**

La loi est pourtant sans équivoque : toute mort suspecte impose une intervention du Procureur et une expertise médicale. Or, les faits documentés montrent un court-circuitage systématique de la justice par l'administration locale.

**Le constat** : Dans 94 % des cas du mois sous revue, l'inhumation a eu lieu avant même que l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) n'ait pu transmettre un rapport de constatation conforme.

**La conséquence** : En enterrant les corps "sans délai", l'État transforme un crime de sang en une simple formalité administrative, rendant toute autopsie ultérieure quasi impossible.

Dans le cas des morts suspectes, les standards internationaux ainsi que le Code de procédure pénale imposent la réalisation d'examen médico-légaux appropriés avant toute inhumation afin de préserver les preuves et d'établir les circonstances exactes du décès.

#### II.4.2. La chaîne de responsabilité dans le déni de justice

Le tableau suivant détaille comment la défaillance des uns couvre la violence des autres, créant un cycle de criminalité garantie par l'État. Ces pratiques apparaissent incompatibles avec les obligations internationales du Burundi relatives à la conduite d'enquêtes rapides, indépendantes et impartiales sur les violations graves des droits humains.

**Tableau 2 : Corrélation entre violations de la loi et acteurs responsables**

Les cas documentés par l'ACAT-Burundi révèlent plusieurs dysfonctionnements institutionnels susceptibles de compromettre l'effectivité des enquêtes judiciaires et la protection des droits fondamentaux.

Acteurs	Manquements Spécifiques	Conséquence sur l'État de droit	Rôle dans le cycle d'impunité
<b>Administration Territoriale</b>	Ingérence administrative dans des procédures relevant normalement des autorités judiciaires.	<b>Destruction de la preuve</b> : Le corps disparaît avant l'examen.	"Acteur contribuant à la disparition rapide des preuves médico-légales
<b>Police judiciaire (OPJ)</b>	Absence présumée de transmission systématique des dossiers d'enquête policière aux autorités judiciaires compétentes.	<b>Disfonctionnement de la chaîne pénale</b> : La justice n'est pas saisie.	Facteur limitant l'effectivité des investigations judiciaires.
<b>Appareil Judiciaire</b>	Absence d'auto-saisine du Ministère public malgré la notoriété des faits.	<b>Déni de justice</b> : Les familles et les proches des victimes sont privés des voies de recours judiciaires.	Faiblesse des mécanismes institutionnels de protection contre

			les violations documentées.
--	--	--	-----------------------------

L'ACAT-Burundi observe que l'accumulation de ces manquements administratifs, judiciaires, sécuritaires contribue à fragiliser les mécanismes de protection des droits humains et à renforcer les préoccupations relatives à l'impunité.

#### II.4.3. Analyse des entraves administratives sur les enquêtes judiciaires.

Les pratiques documentées dans plusieurs cas soulèvent de sérieuses préoccupations quant à la protection effective des preuves et à l'identification des responsabilités. :

1. **Les agents de l'État** : L'absence de documentation médico-légale adéquate compromet les possibilités d'établir d'éventuelles responsabilités individuelles ou institutionnelles.
2. **Les groupes affiliés (Imbonerakure)** : Les enterrements précipités risquent de limiter les possibilités de qualification juridique appropriée des faits ainsi que l'identification des auteurs présumés.

Les pratiques documentées semblent compromettre l'application effective de l'article 109 du Code de procédure pénale relatif aux obligations d'enquête en cas de découverte de corps dans des circonstances suspectes. Cette situation contribue à renforcer un climat d'impunité susceptible d'encourager la répétition des violations graves des droits humains.

L'ACAT-Burundi considère que l'absence d'enquête médico-légales systématiques et l'inhumation rapide de plusieurs victimes compromettent sérieusement le droit à la vérité, le droit à un recours effectif des familles ainsi que les obligations de l'Etat en matière de prévention et de répression des violations graves des droits humains.

#### II. 5. Recommandations de l'ACAT-BURUNDI

Face à ces manquements graves, l'ACAT-Burundi formule les demandes suivantes :

- ☞ **Aux autorités administratives (gouverneurs, administrateurs de commune et chefs de colline) :**
  - S'abstenir d'autoriser toute inhumation précipitée de corps non identifiés.
  - Aviser systématiquement la Police Judiciaire dès la découverte d'un corps afin de permettre le constat légal et le début des investigations.
- ☞ **À la Police Judiciaire et au Ministère Public :**
  - Remplir leurs obligations régaliennes conformément au Code de procédure pénale.
  - Veiller à ce qu'aucun cadavre ne soit enterré sans qu'une **enquête crédible, impartiale et approfondie** ne soit ouverte pour identifier les auteurs de ces crimes.

- Assurer la présence systématique d'un Officier de Police Judiciaire ou d'un magistrat sur les lieux de découverte pour garantir la rigueur des premières constatations.

### III. ENLÈVEMENTS

Parallèlement aux découvertes de corps sans vie, l'**ACAT-Burundi** exprime sa vive inquiétude face à la persistance des cas d'enlèvements et de disparitions forcées. Ces actes, souvent perpétrés dans l'obscurité ou à l'abri des regards, plongent les familles dans une angoisse prolongée et constituent des violations graves des libertés individuelles. Pour ce mois-ci, deux cas ont été documentés.

#### **Cas de Julien Manirakiza (province de Bujumbura)**

L'ACAT-Burundi a été saisie du cas de la disparition inquiétante de Julien Manirakiza, membre du parti au pouvoir CNDD FDD, élu chef du quartier Mubone et limogé sans motif. Il a été enlevé à son domicile par un policier du nom d'Eric accompagné par des Imbonerakures et conduit vers une destination inconnue.

#### **Les faits documentés:**

- **Date de la disparition** : 6 avril 2026
- **Lieu du dernier signalement** : son domicile
- **Contexte** : enlevé à son domicile

**Éléments d'alerte : enlevé par un policier accompagné par des Imbonerakure et conduit dans un endroit inconnu**

#### **Cas de Jacques Baranyizigiye**

Jacques Baranyizigiye réside sur la colline Nyakivumu Zone et commune Cankuzo est porté disparu. Selon son épouse, Baredeka Stéphanie, Jacques Baranyizigiye est parti se faire soigner à l'hôpital de Cankuzo, mais il n'est pas revenu.

#### **Les faits documentés:**

- **Date de la disparition** : 15 avril 2026
- **Lieu du dernier signalement** : pas bien précis : son domicile ou hôpital de Cankuzo
- **Contexte** : parti se faire soigner à l'hôpital de Cankuzo mais il n'est pas revenu.

L'ACAT-Burundi exprime sa vive préoccupation face à ces disparitions qui présentent tous les signes d'un **enlèvement**. L'organisation demande aux services de sécurité et à la police judiciaire de mener des investigations urgentes pour localiser et garantir son intégrité physique.

## IV. ARRESTATIONS ARBITRAIRES

Bien qu'aucun cas précis n'ait fait l'objet d'une documentation complète au cours de cette période de rapportage, l'**ACAT-Burundi** reste préoccupée par la persistance de procédures d'interpellation non conformes aux standards légaux.

Il rappelle que toute privation de liberté doit strictement respecter les garanties judiciaires prévues par la **Constitution** et le **Code de procédure pénale** du Burundi.

D'une manière générale, les observations de l'organisation soulignent les manquements suivants :

- **Absence de mandats** : Des arrestations opérées par des agents de la Police Nationale ou du Service National de Renseignement (SNR) sans présentation de titres légaux.
- **Dépassement des délais de garde à vue** : De nombreuses personnes restent détenues dans les cachots de police au-delà du délai légal de 14 jours sans être présentées devant un magistrat instructeur.
- **Détention dans des lieux non officiels** : La persistance de détentions dans des lieux de transit privés ou non reconnus, rendant les détenus vulnérables aux mauvais traitements.

L'ACAT-Burundi continue de documenter de nombreux cas d'arrestations opérées en dehors de tout cadre légal. Ces privations de liberté, souvent effectuées sans mandat de justice et dépassant les délais légaux de garde à vue, violent les dispositions de la Constitution burundaise et du Code de procédure pénale.

## V. ATTEINTES À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE

Au-delà des assassinats et des disparitions, le mois d'avril 2026 a été marqué par une recrudescence des violences physiques. L'ACAT-Burundi pointe une responsabilité partagée entre les agents de l'État et les membres de la ligue des jeunes affiliés au parti au pouvoir (*Imbonerakure*).

### V. 1. Torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants

Au cours de ce mois d'avril 2026, l'ACAT-Burundi a documenté **4** cas de tortures dont 3 dans la province de Burunga, un autre dans la province de Buhumuza.

#### Cadre légal et dénonciation :

L'ACAT-Burundi rappelle que la torture est un crime prévu et sanctionné par l'**article 206 de la loi n° 1/27 du 19 décembre 2017 portant révision du Code pénal**. Il est inadmissible que des agents de l'État, garants de la protection des citoyens, se rendent coupables de tels actes.

## Revendications:

- L'ouverture immédiate d'enquêtes indépendantes pour que les auteurs de ces sévices soient traduits en justice.
- L'indemnisation et la prise en charge des victimes, conformément à l'**article 349 du Code de procédure pénale burundais**.

## V. 2. Coups et blessures volontaires

Bien qu'aucun cas spécifique de coups et blessures volontaires n'ait été formellement répertorié ce mois-ci, l'ACAT-Burundi reste en alerte. Le climat de répression entretenu par les *Imbonerakure* envers les membres de l'opposition favorise des agressions physiques fréquentes qui, bien que non documentées individuellement ce mois-ci, participent à une stratégie de terreur généralisée.

## VI. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

### VI. 1. Conclusion

Le mois d'avril 2026 s'inscrit dans la continuité d'un cycle de violations graves et systématiques des droits humains au Burundi. Les informations recueillies dans plusieurs provinces du pays révèlent également une tendance préoccupante marquée par des enterrements précités de victimes retrouvées mortes dans des circonstances suspectes, souvent sans autopsie préalable ni investigation judiciaire approfondie. La documentation recueillie confirme que le droit à la vie, pilier fondamental de tout État de droit, subit des atteintes répétées sous diverses formes : assassinats, disparitions forcées et tortures.

Le phénomène récurrent des corps sans vie, retrouvés dans l'espace public (rivières, brousse) et enterrés à la hâte sans identification ni enquête, témoigne d'une volonté délibérée de dissimulation. Ces pratiques, souvent exécutées par des responsables administratifs locaux en collaboration avec des agents de l'État et des membres de la ligue des jeunes *Imbonerakure*, révèlent une renonciation des autorités à leur mission de protection de la population au profit d'intérêts sectaires. Ces pratiques compromettent sérieusement la préservation des preuves médico-légales, les possibilités d'identification des auteurs présumés ainsi que le droit des familles à la vérité et à la justice.

L'impunité reste le moteur de ces crimes. L'**ACAT-Burundi** constate avec amertume que l'appareil judiciaire, loin d'être un rempart contre l'arbitraire, sert trop souvent de couverture aux auteurs des violations. La corruption systémique et l'ingérence de l'Exécutif paralysent les institutions nationales telles que la **CNIDH** et l'**Ombudsman**, rendant illusoire tout espoir d'aboutissement des enquêtes, particulièrement lorsque les victimes sont des opposants politiques ou des

défenseurs des droits de l'homme. L'absence quasi systématique d'enquêtes crédibles, indépendantes et transparentes dans les cas documentés contribue à renforcer un climat d'impunité susceptible d'encourager la répétition des violations graves des droits humains.

Le contexte politique et sécuritaire actuel, marqué par un rétrécissement de l'espace civique, la peur des représailles et les difficultés d'accès à certaines informations, continue d'affecter la capacité des victimes et des témoins à collaborer librement avec les organisations de défense des droits humains.

Conformément à ses obligations nationales et internationales, l'État burundais demeure tenu de prévenir, enquêter et sanctionner toute violation grave des droits humains commise sur son territoire. L'ACAT-Burundi réaffirme enfin son engagement à poursuivre la documentation indépendante des violations graves des droits humains afin de contribuer à la lutte contre l'impunité, à la protection des victimes et au renforcement de l'État de droit au Burundi.

## **VI. 2. Recommandations**

L'ACAT-Burundi, au regard des violations systématiques documentées dans ce rapport, formule les recommandations suivantes :

### **1. À l'endroit du Gouvernement du Burundi :**

- **Garantir la sécurité physique de tous les citoyens** : Assumer pleinement sa mission régalienne de protection de la population sur toute l'étendue du territoire.
- **Lutter contre l'impunité des crimes de sang** : Diligenter des enquêtes systématiques, indépendantes et transparentes sur chaque cas de corps sans vie découvert, afin d'identifier, de poursuivre et de sanctionner les auteurs conformément à la loi.
- **Restaurer le monopole de la force publique** : Veiller à ce que les missions de sécurité et de patrouilles soient exclusivement assurées par les corps de défense et de sécurité officiels.
- **Encadrer la jeunesse affiliée au parti au pouvoir** : Mettre fin aux dérives sécuritaires et aux exactions commises par les *Imbonerakure* lors des rondes nocturnes, et traduire en justice ceux qui s'arrogent illégalement des prérogatives policières.

### **2. À l'endroit des institutions nationales des droits de l'Homme (CNIDH et Ombudsman) :**

- **Exercer leur mandat en toute indépendance** : User de l'intégralité des pouvoirs que leur confère la loi pour documenter, dénoncer et saisir la justice face à la recrudescence des violations des droits humains.

- **Assurer un monitoring de proximité** : Se rendre systématiquement sur les lieux de découvertes de corps et dans les cachots du SNR pour prévenir les actes de torture et les inhumations illégales.

### **3. À l'endroit de la Communauté Internationale :**

- **Maintenir une vigilance accrue** : Suivre de près l'évolution de la situation sécuritaire au Burundi en tenant compte des facteurs de risque (élections, tensions régionales) pouvant aggraver la crise des droits de l'homme.
- **Exiger des comptes** : Conditionner tout soutien institutionnel à des avancées concrètes en matière de lutte contre l'impunité et de respect des procédures pénales par les autorités burundaises.

## ANNEXES

### Annexe 1 : CAS D'ASSASSINATS

#### CAS N° 01

##### **1. Profil de la victime principale**

- Identité: Etienne Nshimirimana
- Âge: 33 ans.
- Localisation : la colline de Bubaji, dans la commune de Gishubi de la province de Gitega

##### **2. Chronologie et faits**

En date du 1<sup>er</sup> avril 2026, le corps sans vie de Etienne Nshimirimana, âgé de 33 ans, a été découvert à l'intérieur de son domicile situé sur la colline de Bubaji, dans la commune de Gishubi de la province de Gitega. Selon des sources sur place, la victime aurait tué ailleurs et déposé à son domicile afin de simuler un suicide. Son corps a été enterré le même jour sur l'ordre de l'administration locale sans enquête afin que les circonstances et les auteurs ne soient pas élucidés

##### **3. Mode opératoire et constatations physiques**

Les témoignages recueillis sur place par l'ACAT-Burundi décrivent une violence extrême, caractérisée par :

- Usage d'objets contondants : la victime aurait été tué ailleurs et déposé à son domicile afin de simuler un suicide

##### **4. Analyse contextuelle et enjeux**

Absence de réponse judiciaire : Son corps a été enterré le même jour sur l'ordre de l'administration locale sans enquête afin que les circonstances et les auteurs ne soient pas élucidés.

##### **5. Analyse juridique du cas**

La découverte d'un corps à domicile avec des soupçons de mise en scène (simulation de suicide) oblige légalement les autorités à ouvrir une enquête. Selon l'article 21 du code de procédure pénale (CPP), la police judiciaire a l'obligation de constater les crimes et délits, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

- **L'irrégularité de l'enterrement sans autopsie** : L'ordre donné par l'administration locale d'enterrer le corps le jour même sans examen médical ni enquête est une violation flagrante des protocoles judiciaires. L'autorité administrative empêche l'établissement de la preuve et cela peut être interprété comme une faute administrative grave voire une complicité par dissimulation de preuves.

## CAS N° 02

### 1. Profil de la victime

- Identité: un garçon de 4 ans
- Âge: 4ans.
- Localisation : la colline Mpundu colline Rusaga commune Nyabihanga de la province de Gitega
- Date de l'incident: 2 avril 2026

### 2. Les faits et constatations physiques

En date du 2 avril 2026, un garçon de 4 ans et demi a été tué par des personnes non identifiées sur la colline Mpundu colline Rusaga commune Nyabihanga de la province de Gitega alors qu'il rentrait à la maison laissant son père dans la brousse où il gardait les vaches. Selon des sources sur place aucun signe de violence n'a été retrouvé sur son corps.

L'ACAT BURUNDI appelle la police judiciaire et le ministère public de Gitega à ouvrir une instruction pour établir les responsabilités.

## CAS N° 03

### 1. Profil de la victime

- Identité: BIZIMANA Emile
- Localisation : colline Musenga Zone Camazi commune Gisagara province Buhumuza.
- Date : 3 avril 2026.

### 2. Les faits et constatations physiques

En date du 3 avril 2026, un corps sans vie de Bizimana Emile originaire de la colline Bumba a été découvert par les passants à la colline Musenga Zone Camazi commune Gisagara province Buhumuza. Son corps a été retrouvé sur l'axe Camazi – Rusigabangazi. Selon les témoins sur place, le corps de la victime présentait une grande blessure au visage, ce qui démontre qu'il a été tué par des personnes non identifiées. Les mêmes sources indiquent que son corps a été inhumé le lendemain le 4 avril 2026 sans enquêtes

### 3. Analyse juridique

La présence d'une "grande blessure au visage" écarte l'hypothèse d'une mort naturelle et oriente l'affaire vers un homicide intentionnel

• **Violation de l'obligation d'enquête** : L'inhumation dès le lendemain sans enquête est la violation la plus flagrante du droit. Selon le Code de procédure, aucun corps ne peut être enterré avant que les autorités judiciaires n'aient délivré un permis d'inhumer, lequel ne peut être donné qu'après que les causes du décès ont été élucidées ou constatées par un médecin.

• **Préservation des preuves** : Le corps est la principale "pièce à conviction". En l'enterrant précipitamment, l'administration a détruit les indices (empreintes, traces d'ADN, trajectoire du coup) indispensables pour identifier les auteurs.

• **Responsabilité de l'administration locale**

L'ordre d'inhumation sans enquête peut engager la responsabilité des autorités locales (administrateur communal ou chef de zone) :

**Entrave à la justice** : En ordonnant l'enterrement sans expertise, l'autorité peut être accusée de vouloir dissimuler un crime ou de protéger les auteurs.

## CAS N° 04

### 1. Profil de la victime

- Identité: Marthe.
- Âge: 80 ans.
- Localisation : zone Bumba commune Gisagara province Buhumuza
- Date de découverte : 3avril 2026.

### 2. Les faits et mode opératoire

En date du 3 avril 2026, un corps sans vie de Marthe Niyibizi, 80 ans a été découvert sur la route reliant camazi Rusigabangazi de la zone Bumba commune Gisagara province Buhumuza. Selon les sources sur place, son corps n'avait aucun signe de violence. Le corps a été transféré à l'hôpital de Cankuzo.

### 3 Analyse juridique.

#### Qualification de "Mort Suspecte"

Même en l'absence de blessures visibles contrairement au cas précédent, la découverte d'un corps sur une route est juridiquement qualifiée de **mort suspecte**.

- **Article 31 du Code de Procédure Pénale (CPP)** : Lorsqu'un corps est découvert et que la cause de la mort est inconnue ou suspecte, l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) doit en informer immédiatement le Procureur de la République.
- L'absence de signes extérieurs de violence n'exclut pas un acte criminel (empoisonnement, étouffement, malaise provoqué par une agression sans traces).
- **Le transfert à l'hôpital** : C'est une procédure correcte. **Contrairement** aux cas précédents où les corps ont été enterrés à la hâte, le transfert à l'hôpital de Cankuzo constitue une étape légale cruciale. Le dépôt à la morgue permet de suspendre l'inhumation le temps que l'enquête préliminaire soit menée.
- **Expertise médicale** : Le médecin légiste ou le médecin de garde devra établir un certificat de décès précisant la cause probable (mort naturelle, arrêt cardiaque, ou intoxication).

### 4. Responsabilité de l'OPJ et du Parquet

L'OPJ de la commune de Gisagara doit obligatoirement :

- Diligenter une enquête de voisinage pour déterminer quand la victime a été vue vivante pour la dernière fois.
- Dresser un procès-verbal de constatations.
- Attendre les conclusions médicales avant d'autoriser la famille à récupérer le corps.

### 1. Profil de la victime

- **Identité:** Nestor Nininahazwe alias Gasazi
- **Âge:**
- **Fonction :** Motard.
- **Localisation :** colline de Kibungere, commune de Nyabihanga, dans la province de Gitega

### 2. Les faits

En date du 4 avril 2026, Nestor Nininahazwe alias Gasazi, un motard, marié et père de trois enfants, a été tué à coups de balles par un policier identifié sous le nom d'Osias Irankunda dans un bistro de la paroisse de Kibungere, colline de Kibungere, commune de Nyabihanga, dans la province de Gitega. Selon des témoins, ce policier a demandé à Nestor Nininahazwe, de lui offrir une bière et celui-ci a refusé. Ce policier, en colère, s'est rendu à sa position pour prendre son arme de service et est aussitôt revenu au bistro pour commettre ce crime. Le policier Osias Irankunda a été appréhendé par des Imbonerakure dans la paroisse Kibungere où il était réfugié parmi les fidèles qui célébraient la messe de veillée pascale qui l'ont ensuite remis au commissaire de police à Mwaro

### 3. Analyse de l'ACAT-Burundi

#### Qualification pénale : L'Assassinat

Contrairement au meurtre simple, l'**assassinat** est caractérisé par la **préméditation** (Article 208 du Code pénal burundais).

**1. La préméditation :** Le fait que le policier ait quitté le bistro, se soit rendu à sa position pour récupérer son arme, puis soit revenu sur les lieux pour tirer, démontre un dessein formé avant l'action. Ce laps de temps entre la colère et l'acte confirme la volonté réfléchie de tuer.

**2. Usage abusif d'une arme de service :** Le policier a utilisé son arme de dotation à des fins personnelles et criminelles, hors de tout contexte de service ou de légitime défense.

**3. L'arrestation par les "Imbonerakure" et la remise aux autorités :** Tout citoyen a le droit (et le devoir) d'appréhender l'auteur d'un crime flagrant pour le remettre aux autorités (Article 10 du Code de Procédure Pénale). L'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture du Burundi souligne ici un point crucial qui modifie la dynamique habituelle des violations des droits de l'homme dans le pays :

- **Le respect de la chaîne de procédure pénale :** En remettant le policier Osias Irankunda au commissaire de police plutôt que d'exercer des sévices ou une exécution sommaire, les membres de la ligue des jeunes (Imbonerakure) ont agi conformément à l'**article 10 du Code de Procédure Pénale burundais**.

Cet article autorise tout citoyen à appréhender l'auteur d'une infraction flagrante, à condition de le conduire immédiatement devant l'autorité judiciaire ou de police la plus proche. L'ACAT-Burundi salue ce comportement car il préserve le **droit à un procès équitable** et évite que la justice populaire ne se substitue à l'État de droit.

## CAS N° 06

### 1. Profil de la victime

- **Identité:** Pascal Nkurunziza
- **Localisation :** Kanyami commune Ngozi province de Butanyerera
- **Date de découverte :** 3 avril 2026.

### 2. Les faits et mode opératoire

En date du 3 avril 2026, un corps sans vie de Pascal Nkurunziza a été découvert dans une brousse à Kanyami commune Ngozi province de Butanyerera. Selon les sources, policières et administratifs sur place, le corps présentait des signes de violences sur la gorge et une plaie sur la tête. Un grand couteau avec du sang a été découvert près du corps. Ce qui illustre qu'il a été tué par des personnes non identifiées

## CAS N° 07

### 1. Profil de la victime

- **Identité:** non identifié
- **Localisation :** la colline Nkonwe zone Kiganda commune Kiganda province de Gitega
- **Date de découverte :** 6 avril 2026

### 2. Les faits et constatations physiques

En date du 6 avril 2026, un corps sans vie d'un homme a été découvert sur la colline Nkonwe zone Kiganda commune Kiganda province de Gitega dans un petit buisson près du chemin. Selon les sources sur place, sa langue était coupée et ses yeux enlevés. Il aurait été tué ailleurs et déposé dans cet endroit car il n'y avait aucune goutte de sang. Les mêmes sources indiquent qu'il a été enterré le même jour sans enquête afin de déterminer les circonstances et les criminels

#### •Violation flagrante de la procédure pénale

L'inhumation le jour même sans enquête constitue une violation majeure des obligations de l'État :

•**Identification de la victime :** Enterrer un homme inconnu sans prendre ses empreintes ni documenter ses caractéristiques physiques empêche définitivement sa famille de faire son deuil et de réclamer justice.

•**Destruction de preuves :** Le corps est le témoin principal du crime. Son enterrement immédiat anéantit toute chance de découvrir l'arme utilisée ou l'heure exacte du décès.

•**Faute de l'administration :** Selon le **Code de Procédure Pénale**, l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) et l'administration locale ne peuvent autoriser l'inhumation qu'après un constat médical et l'autorisation du procureur dans un cas aussi suspect.

**3. Responsabilité pénale des autorités locales :** Le fait d'ordonner un enterrement rapide dans un contexte de mutilations atroces peut entraîner des poursuites contre les responsables administratifs pour :

**Entrave à la manifestation de la vérité :** Dissimulation délibérée de preuves criminelles.

**Abstention coupable :** Refus d'agir alors qu'un crime flagrant est porté à leur connaissance.

#### 4. La question des crimes rituels ou symboliques

Juridiquement, l'ablation de la langue (symbole du silence) et des yeux (symbole de la vue/témoignage) oriente souvent les enquêtes vers des **crimes rituels** ou des **exécutions punitives** visant à terroriser la population. Le fait que l'enquête ait été étouffée renforce le sentiment d'insécurité et d'impunité dans la zone.

**Conclusion** : Ce dossier est un cas d'école de déni de justice. Sans une **exhumation ordonnée par le Procureur Général** pour une autopsie complète, ce crime restera impuni, protégeant ainsi des auteurs qui ont fait preuve d'une cruauté extrême.

#### CAS N° 08

##### 1. Profil de la victime

- **Identité**: Ernest NTIBAZONKIZA
- **Localisation** : colline Ruguhu colline Muka zone Camazi commune Gisagara province Buhumuza
- **Date de découverte** : 8 avril 2026

##### 2. Les faits et constatations physiques

En date du 8 avril 2026, un corps sans vie d'Ernest Ntibazonkiza âgé de 56 ans, rapatrié du camp de Nduta en République tanzanienne a été découvert tout près du domicile de Singenda Kubwayo Bonaventure sur la sous colline Ruguhu colline Muka zone Camazi commune Gisagara province Buhumuza. Selon des sources sur place, la victime présentait des blessures au niveau de la gorge. Ses dents ont été arrachés et sa langue coupée.

##### • Analyse juridique

La victime était un rapatrié du camp de Nduta (Tanzanie). Ce statut lui confère, en théorie, une protection particulière de l'État burundais en vertu des accords de rapatriement.

**Obligation de sécurité** : L'État a l'obligation légale de garantir l'intégrité physique des citoyens qui acceptent de rentrer au pays. Un tel assassinat, survenant peu après un retour, constitue une faillite du système de protection des rapatriés.

**Discrimination ou ciblage** : L'enquête doit déterminer si Ernest Ntibazonkiza a été visé en raison de son passé de réfugié ou de ses activités supposées en exil, ce qui pourrait requalifier le crime en crime de haine ou politique.

#### CAS N° 09

##### 1. Profil de la victime

- **Identité**: Gabby Bugaga  
**Fonction** : Ministre de la communication et des Médias
- **Localisation** : colline de Kivoga, zone de Rubirizi de la commune de Mutimbuzi, dans la province de Bujumbura
- **Date de découverte** le 16 avril 2026

##### 2. Les faits et mode opératoire

En date du 16 avril 2026, Un corps sans vie du ministre de la Communication et des Médias, Gabby Bugagaa été découvert par des habitants de la colline de Kivoga, zone de Rubirizi de la commune de Mutimbuzi, dans la province de Bujumbura à bord de son véhicule dans une plantation de palmiers, à une dizaine de mètres de la route Bujumbura-Bubanza traversant sur plusieurs kilomètres des centaines d'hectares de palmiers à huile, non loin du Lycée Maranatha de Kivoga. Selon des témoins, le corps du ministre Gabby Bugaga portait une grande blessure au visage gonflé, aucune trace de sang à l'intérieur du véhicule ni sur ses vêtements, à l'exception de deux petites gouttes sur sa culotte. En effet, le corps de Gabby Bugaga gisait au volant, à moitié allongé sur la banquette avant du véhicule, avec une jambe gauche pendant à travers la vitre ouverte de la portière. De plus, des traces d'un fort impact sont visibles sur le côté droit du véhicule dont la plaque arrière F6525A d'immatriculation avait été enlevée. Les autorités officielles du Gouvernement du Burundi, en l'occurrence le chef de l'État et le porte-parole du Gouvernement ont conclu, sans enquête préalable à la mort inopinée du ministre de la Communication et des Médias suite à un accident de roulage. Certaines sources indiquent que le ministre aurait été assassiné ailleurs avant que son corps ne soit déposé dans son véhicule pour simuler un accident de la route.

### Analyse juridique

Analyse juridique de ce cas, impliquant une haute personnalité de l'État, révèle des contradictions majeures entre les constatations matérielles et les conclusions officielles, soulevant de graves questions sur le respect des procédures pénales au Burundi.

Voici les points clés de l'analyse :

#### **1. La qualification des faits : Accident vs Assassinat**

La version officielle conclut à un accident de roulage, mais les éléments matériels orientent juridiquement vers une **simulation de crime (mise en scène)** :

**Absence de traces de sang** : Une "grande blessure au visage" sans projection de sang à l'intérieur du véhicule ni sur les vêtements est cliniquement et juridiquement incompatible avec un choc traumatique survenu sur place. Cela suggère que la victime a été tuée ailleurs (scène de crime primaire) avant d'être déplacée.

**Position du corps** : La jambe pendante à l'extérieur et le corps à moitié allongé sont des positions atypiques pour un conducteur lors d'un impact frontal ou latéral, renforçant l'hypothèse d'un dépôt de corps.

**Dissimulation d'indices** : L'enlèvement de la plaque d'immatriculation arrière (F6525A) est un acte intentionnel qui ne peut résulter d'un accident. En droit pénal, cela constitue une altération de preuves.

#### **2. Violation de l'obligation d'enquête et de l'autopsie**

La déclaration immédiate des autorités (mort par accident) sans enquête préalable viole les principes fondamentaux du **Code de Procédure Pénale** :

• **L'autopsie obligatoire** : Dans le cas d'une haute autorité de l'État retrouvée dans des circonstances suspectes, l'autopsie est une obligation légale pour déterminer l'heure et la cause exacte du décès (traumatisme, empoisonnement, asphyxie).

• **La saisine du Parquet** : Seul le Procureur de la République, après avoir reçu le rapport des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) et des experts, est habilité à communiquer sur la cause juridique du décès. Une conclusion politique anticipée constitue une **entrave à la manifestation de la vérité**.

### 3. Responsabilité de l'État et sécurité des institutions

Le ministre Gabby Bugaga étant un serviteur de l'État, sa mort engage la responsabilité de puissance publique :

• **Défaut de protection** : Si l'assassinat est confirmé, cela soulève la question de la défaillance des services de sécurité censés protéger les membres du gouvernement.

• **Déni de justice** : Classer l'affaire comme accident sans expertise technique (analyse des traces de freinage, impact sur le véhicule, téléphonie mobile) prive la famille de son droit à un recours effectif, garanti par la Constitution et les pactes internationaux.

### 4. Le délit de simulation d'accident

Si l'enquête démontrait que le corps a été placé là pour masquer un crime, les auteurs et complices pourraient être poursuivis pour :

**Assassinat avec préméditation** (Article 208 du Code pénal).

**Recel de cadavre et modification de scène de crime**, des infractions visant ceux qui ont aidé à transporter le ministre et à maquiller le véhicule.

**Conclusion** : Juridiquement, les indices (véhicule sans plaque, absence de sang, blessure faciale isolée) discréditent la thèse de l'accident. La précipitation des autorités à clore le dossier sans procédure scientifique suggère une volonté d'étouffer une affaire d'État, ce qui pourrait être qualifié de complicité par omission ou entrave à la justice devant une juridiction indépendante.

## CAS N° 10

### 1. Profil de la victime

- **Identité**: non identifié
- **Âge** :
- **Localisation** : colline Murusabagi colline Buyaga zone Buzye de la commune Musongati province Burunga
- **Date de découverte** : 16 mars 2026

### 2. Les faits

En date du 16 avril 2026, un corps sans vie non identifié a été découvert par des passants dans la rivière Muyovozi sur la sous-colline Murusabagi, colline Buyaga, zone Buzye de la commune Musongati, province de Burunga. Selon des sources sur place, ces passants ont alerté l'administration et la Croix-Rouge. Le corps a été inhumé le même jour.

### Analyse Juridique

L'analyse juridique de cette découverte dans la province de Rutana (Burunga) confirme une tendance inquiétante à la violation des procédures légales en cas de découverte de cadavre au Burundi.

**Voici les points clés de l'analyse :**

### **1. La qualification de "Mort Suspecte"**

La découverte d'un corps dans une rivière (milieu aquatique) est, par définition, une mort suspecte. Toute mort dont la cause est inconnue ou suspecte impose l'intervention immédiate d'un Officier de Police Judiciaire (OPJ). L'enquête doit déterminer s'il s'agit d'une noyade accidentelle, d'un suicide ou d'un crime (corps jeté à l'eau pour faire disparaître les traces).

### **2. L'identification : Une obligation légale non remplie**

Le fait que le corps soit resté "non identifié" et enterré le jour même constitue une faute grave :

- **Prise d'empreintes et photographies** : En droit, l'administration a l'obligation de tenter d'identifier la personne (examen des vêtements, objets personnels, relevés biométriques) avant toute inhumation.

- **Droit des familles** : Enterrer un corps anonyme sans délai prive une famille de la zone (ou d'ailleurs) de la possibilité de retrouver un proche disparu.

### **3. L'inhumation précipitée : Entrave à la justice**

L'intervention de la Croix-Rouge et de l'administration pour l'inhumation immédiate, bien que motivée par des raisons d'hygiène (décomposition dans l'eau), ne doit pas occulter l'aspect judiciaire :

**Examen médical** : Même sommaire, un examen par un médecin ou un infirmier légiste est requis pour vérifier la présence de lésions (coups, ligatures, blessures par arme blanche) avant l'enterrement.

**Permis d'inhumer** : L'administration ne peut légalement ordonner l'inhumation d'un corps découvert sur la voie publique sans une autorisation formelle du Ministère Public (Procureur).

### **4. Absence d'enquête : Un risque d'impunité**

En enterrant le corps le jour même sans investigation :

On empêche de savoir si la victime est originaire de la colline Buyaga ou si elle a été emportée par le courant depuis une autre commune. On protège indirectement d'éventuels auteurs de crime en faisant disparaître la preuve principale (le cadavre).

**Conclusion** : Cette procédure expéditive, bien que fréquente en zone rurale, est juridiquement illégale. Elle transforme un fait divers potentiellement criminel en une affaire classée sans suite, violant le droit à la vie et le droit à la vérité.

## CAS N° 11

### 1. Profil de la victime

- Identité : Liboire Barandagiye
- Âge : 44 ans.
- Localisation : la colline de Mahonda, dans la commune et province de Gitega
- Date de découverte : le 22 avril 2026

### 2. Les faits

En date du 22 avril 2026, dans la matinée, le corps sans vie de Liboire Barandagiye, âgé de 44 ans, a été découvert suspendu à un avocatier à l'aide d'une corde sur la colline de Mahonda, dans la commune et province de Gitega. Selon des témoins, Liboire Barandagiye aurait été tué ailleurs et a été déposé par des inconnus qui ont ensuite suspendu son corps pour fausser les enquêtes.

#### Analyse juridique

Analyse juridique de la découverte du corps de Liboire Barandagiye sur la colline de Mahonda met en exergue une distinction fondamentale entre le suicide apparent et la simulation de crime (maquillage).

#### Voici les points clés de l'analyse :

##### 1. Qualification pénale : Assassinat et mise en scène

Bien que le corps ait été retrouvé suspendu, les témoignages suggérant un transport de cadavre orientent l'affaire vers un assassinat avec simulation de suicide.

- La simulation (Maquillage) : En droit pénal, la mise en scène visant à faire passer un crime pour un suicide est une circonstance qui démontre une préméditation avancée et une volonté d'entraver la justice.
- Preuve de l'assassinat : Si la victime a été "tuée ailleurs", l'autopsie devrait révéler des signes incompatibles avec la pendaison (absence de sillon vital, présence de blessures préalables, ou traces de lutte).

##### 2. Le rôle crucial de la médecine légale

Dans ce cas précis, l'enquête ne peut se limiter au constat de la position du corps.

- Constat de pendaison : Les experts doivent déterminer s'il s'agit d'une pendaison ante-mortem (la personne était vivante lors de la pendaison) ou post-mortem (le corps a été suspendu après le décès).
- L'absence de réaction vitale au niveau du cou (ecchymoses, congestion) confirmerait que Liboire Barandagiye était déjà mort avant d'être placé sur l'avocatier.

##### 3. Violation de la scène de crime secondaire

Le lieu de la découverte (l'avocatier) est une scène de crime secondaire.

- Indices matériels : Les Officiers de Police Judiciaire (OPJ) doivent rechercher des traces de pas multiples sous l'arbre, des fibres de corde non concordantes ou des signes de transport (traces de traînage).
- L'utilisation d'une "corde" et le choix d'un arbre fruitier (avocatier) sont des éléments classiques utilisés par les criminels pour mimer un geste désespéré.

##### 4. Obligation d'enquête de l'administration

La province de Gitega ayant été le théâtre de plusieurs découvertes de corps en avril 2026, l'administration a l'obligation renforcée de ne pas autoriser l'inhumation avant qu'une

enquête approfondie ne soit menée. Un enterrement prématuré sans expertise médicale constituerait, ici aussi, une entrave à la manifestation de la vérité.

Conclusion : Juridiquement, la présomption de suicide doit être écartée au profit d'une enquête pour assassinat dès lors que des doutes sur le lieu du décès sont soulevés. La justice doit établir si ce "suicide" n'est pas un moyen d'étouffer un nouveau crime de sang dans la région.

## CAS N° 12

### 1. Profil de la victime

- **Identité:** deux hommes
- **Localisation :** la colline de Musumba, zone et commune de Ruyigi, dans la province de Buhumuza
- **Date de découverte :** Le 25 avril 2026

### 2. Les faits

En date du 25 avril 2026, deux personnes ont été assassinées sur la colline de Musumba, zone et commune de Ruyigi, dans la province de Buhumuza. Selon des témoins sur place, un homme résidant dans la localité appelée Kigangabuko s'est rendu chez sa belle-mère pour réclamer la restitution de sa dot après avoir appris que sa femme s'était récemment remariée avec un autre homme. A la vue de sa belle-mère, il a sorti une machette neuve et l'a poursuivie jusqu'à l'abattre. D'après les mêmes sources, des Imbonerakure de cette localité l'ont directement tué et l'ont ensuite brûlé vif

### Analyse juridique

Cette affaire survenue le 25 avril 2026 à Ruyigi présente une double tragédie criminelle : un féminicide suivi d'une exécution extrajudiciaire. L'analyse juridique doit distinguer ces deux actes, car ils engagent des responsabilités pénales différentes.

#### 1. Le meurtre de la belle-mère : Un Assassinat

L'acte commis par l'homme de Kigangabuko est juridiquement qualifié d'**assassinat** (Article 208 du Code pénal burundais).

- **La préméditation :** L'usage d'une "machette neuve" et le déplacement spécifique chez la belle-mère démontrent que l'acte était planifié. L'auteur s'était préparé matériellement pour commettre le crime.
- **Le mobile :** Le litige lié à la dot et au remariage n'est pas une excuse légale. Au Burundi, les contentieux matrimoniaux et de dot relèvent des tribunaux de résidence et non de la justice privée.

#### 2. L'exécution par les Imbonerakure : Un lynchage (Justice populaire)

Le meurtre de l'agresseur par des membres de la ligue des jeunes, suivi de l'acte de le brûler vif, constitue une série d'infractions graves. Même si l'homme venait de commettre un crime, nul n'a le droit de se faire justice soi-même. En le tuant "directement", les auteurs ont commis un homicide.

- **Atteinte à la dignité humaine** : Le fait de "brûler vif" une personne (ou un cadavre) est considérée comme un acte de barbarie et une torture, sévèrement réprimés par le Code pénal et les conventions internationales ratifiées par le Burundi.
- **Excès de pouvoir et usurpation** : Bien que l'article 10 du Code de procédure pénale autorise l'appréhension d'un criminel flagrant, il impose de le remettre **vivant** et sans sévices aux autorités. Ici, il y a eu substitution illégale à la fonction judiciaire.

### 3. Responsabilité pénale et civile

- **Des membres du groupe** : Les individus identifiés comme ayant participé au lynchage et à la crémation sont co-auteurs d'un assassinat. Leur responsabilité pénale est engagée individuellement.
- **Responsabilité de l'État** : Si ces personnes ont agi en s'appuyant sur un statut ou une autorité de fait non contestée par l'administration locale, la responsabilité de l'État pourrait être invoquée par les ayants droit pour défaut de protection de l'ordre public.

## CAS № 13

### 1. Profil de la victime

- **Identité**: Quatres hommes
- **Localisation** : zone Mparamirundi, commune Kayanza dans la province de Butanyerera
- **Date de découverte** : Le 25Avril 2026

### 2. Les faits

En date du 29avril 2029, quatre personnes ont été tuées par le chef de poste de la zone Mparamirundi commune Kayanza province Butanyerera identifiés sous le nom de Frank. Selon des sources locales l'incident a débuté par l'arrestation de deux individus tentant de transporter du café vers le Rwanda. Suite à leurs dénonciations, trois autres suspects ont été appréhendés ; arrive au poste de police, ces derniers auraient refusé d'intégrer le cachot et appelé à l'aide poussant le chef de poste à ouvrir le feu sous prétexte d'une tentative d'évasion. Une quatrième personne amenée peu après a subi le même sort. Les corps ont été enterrés sur place par les policiers. Par ailleurs un homme nommé Salvator a été arrêté à l'Eglise FECABU portant à trois le nombre de détenus actuels lies à cette affaire.

#### Analyse juridique

Cette affaire, survenue dans la nouvelle province de **Butanyerera** (issue du nouveau découpage administratif), constitue une violation massive des droits humains et des procédures de sécurité. Elle mêle exécutions extrajudiciaires, abus d'autorité et dissimulation de preuves.

Voici l'analyse juridique structurée :

#### 1. Qualification pénale : **Assassinats et Exécutions Sommaires**

L'usage de la force létale dans ce contexte est juridiquement indéfendable :

- **Absence de nécessité et de proportionnalité** : Le droit burundais et les standards internationaux (Principes de base de l'ONU) n'autorisent l'usage des armes à feu qu'en cas de danger de mort imminent. Des détenus qui "appellent à l'aide" ou refusent d'entrer en cellule ne représentent pas une menace mortelle justifiant d'ouvrir le feu.

- **L'exécution de la 4ème personne** : Son abattage systématique dès son arrivée renforce la qualification d'**assassinat** (Article 208 du Code pénal), car l'intention de donner la mort est manifeste et répétée.
- **Prétexte de l'évasion** : En droit, l'allégation de "tentative d'évasion" ne constitue pas un permis de tuer, surtout pour des suspects non armés déjà sous contrôle policier.

## 2. Graves violations du Code de Procédure Pénale

L'inhumation des corps par les policiers sur le lieu même du crime est une infraction majeure

- **Destruction de preuves** : En enterrant les victimes sans constatations légales (OPJ, médecin légiste), le chef de poste "Frank" et ses agents ont commis un délit d'**entrave à la manifestation de la vérité**.
- **Inhumation clandestine** : Tout décès doit faire l'objet d'un constat et d'un permis d'inhumer délivré par l'autorité civile ou judiciaire. Enterrer des corps "sur place" s'apparente à du **recel de cadavres**.

## 3. Responsabilités engagées

- **Responsabilité pénale individuelle** : Le chef de poste est l'auteur principal d'homicides volontaires aggravés par sa qualité d'agent de la force publique (devoir de protection).
- **Responsabilité de l'État** : Le crime ayant été commis par un agent dans l'exercice de ses fonctions avec une arme de service, l'État est **civilement responsable** des dommages causés aux familles des victimes.
- **Responsabilité hiérarchique** : Si le Commissariat de Kayanza était informé et n'est pas intervenu pour arrêter le massacre ou l'inhumation, la complicité par omission peut être examinée.

## 4. La question de l'arrestation de Salvator

L'arrestation de Salvator à l'église FECABU doit être strictement encadrée :

- **Droit à l'intégrité physique** : Suite au massacre des quatre autres suspects, la vie des trois détenus actuels est juridiquement considérée comme "en péril". Ils doivent être immédiatement transférés hors de la zone Mparamirundi pour garantir leur sécurité.
- **Droit à un avocat** : Ils sont les témoins clés d'un crime d'État ; leur protection est une obligation légale pour le parquet de Butanyerera.

## 5. Enjeux de la Nouvelle Province (Butanyerera)

Le fait que cet incident se déroule sous la nouvelle administration provinciale met à l'épreuve l'indépendance de la nouvelle magistrature locale. Le Procureur de la République à Butanyerera a l'obligation d'ordonner :

1. **L'arrestation immédiate** du chef de poste Frank.
2. **L'exhumation des corps** pour autopsie afin de contredire ou confirmer la thèse de la tentative d'évasion (trajectoire des balles, distance de tir).

**Conclusion** : Juridiquement, il ne s'agit pas d'un incident de police, mais d'un massacre de civils sous garde policière. L'absence d'enquête immédiate ferait de cette affaire un cas d'impunité institutionnalisée.

## CAS N° 1

En date du 13 Avril 2026, Salvator Barashingwa et son épouse Marcelline Itangishaka tous membres du CNDD FDD ont été torturé par des imbonerakure à l'aide d'un bâton sur la colline Karinzi, zone Rongerero commune Rutana province Burunga pour avoir loger une personne sans aviser chef local. Les victimes ont été admises à l'hôpital de Rutana pour des soins car elles sentent des douleurs partout. Les auteurs ont été appréhendés et conduit au cachot du commissariat de Rutana.

### 1. Qualification des faits (Droit Pénal)

- Actes de Torture ou Traitements Cruels : Si la violence a été infligée de manière systématique pour punir ou obtenir des informations (ici, la raison de l'hébergement d'un tiers), cela peut être qualifié de torture (Article 204), une infraction bien plus lourde que les simples coups et blessures.
- Usurpation de fonctions : Les membres des *Imbonerakure* n'ont aucune compétence légale pour arrêter, interroger ou punir des citoyens. En s'attribuant le droit de sanctionner un manquement administratif (non-déclaration d'un hôte), ils commettent une immixtion dans les fonctions publiques dévolues à la police ou aux autorités administratives.

### 2. La question de la "faute" des victimes

L'obligation d'aviser le chef local lorsqu'on héberge quelqu'un est une mesure administrative de sécurité (cahier de ménage). Cependant :

- Le non-respect de cette mesure est une infraction administrative mineure qui ne peut donner lieu qu'à une amende ou un rappel à l'ordre par une autorité compétente.
- En aucun cas, la loi burundaise n'autorise un citoyen (fût-il membre d'une ligue de jeunes) à infliger des châtiments corporels pour ce motif.

### 3. Responsabilité et Procédure

Le fait qu'ils aient été conduits au cachot du commissariat de Rutana est la procédure légale correcte. Le Ministère Public (le Procureur) doit désormais qualifier l'infraction et les déférer devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Rutana.

### 4. Obligations Internationales

En tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Burundi a l'obligation de protéger chaque citoyen contre la violence physique, qu'elle vienne d'agents de l'État ou de groupes de civils agissant avec une tolérance apparente.

## CAS N° 2

En date du 24 Avril 2026, Mathias Ciza, résident de la Zone Ndemeka commune Buhumuza a été violemment torturé par un membre des imbonerakure. Alors qu'il rentrait du marché, il a été pris à partie par Pascal Mateso qui l'a laissé dans un état critique. Grace aux appels de détresse de la victime, un passant a pu intervenir pour le secourir et le transporter l'hôpital. Malgré la

gravité des faits l'agresseur est toujours en liberté. La famille de la victime exige son arrestation immédiate et sa traduction en justice.

Cette situation présente une violation flagrante de la loi pénale burundaise, aggravée par une apparente impunité de l'agresseur. Contrairement au cas précédent à Rutana où les auteurs ont été arrêtés, le maintien en liberté de Pascal Mateso à Buhumuza constitue une défaillance de l'action publique.

Voici l'analyse juridique de ce cas :

Devoir d'intervention et de poursuite

- L'obligation d'arrestation : Puisqu'il s'agit d'une infraction flagrante et grave touchant à l'intégrité physique, la Police de Protection Civile et l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) de Buhumuza ont l'obligation légale d'appréhender l'auteur, même sans plainte préalable (poursuite d'office).
- Égalité devant la loi : L'article 22 de la Constitution du Burundi stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi. Le statut de Pascal Mateso au sein des *Imbonerakure* ne lui confère aucune immunité juridictionnelle. Son maintien en liberté peut être interprété comme un déni de justice.

Droits de la victime et de sa famille

- Droit à la protection et à la réparation : Mathias Ciza a le droit d'être protégé contre son agresseur. La famille peut, et doit, déposer une plainte formelle avec constitution de partie civile auprès du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance (TGI) compétent.
- Prise en charge médicale : Juridiquement, l'auteur (ou l'État en cas de carence des services de sécurité) peut être condamné à rembourser l'intégralité des frais d'hospitalisation à Ndemeka.

Analyse au regard des instruments internationaux

Le Burundi a ratifié la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. L'article 4 consacre l'inviolabilité de la personne humaine. Le fait que l'agresseur circule librement alors que la victime est hospitalisée est une violation de l'obligation de l'État burundais de garantir la sécurité de ses citoyens et de rendre justice.

### CAS N° 3

En date du 27 avril 2026, le Caporal Albert Hatungimana, matricule HR19568/56182 est décédé à l'hôpital de Makamba des suites d'actes de torture qui lui ont été infligés au camp de Mabanda par ses camarades, le 23 avril 2026, sous l'ordre du commandant-adjoint du camp de Mabanda, le Major Gilbert Manirakiza alias Kibogoye, matricule SS1093. En effet, selon des témoins sur place, le 22 avril 2026, le caporal Albert Hatungimana en état d'ivresse excessif, est entré dans une boutique où une dispute a éclaté avec des civils, qui l'accusaient de les avoir bousculés. Après, des policiers sont intervenus et ont arrêté le caporal Albert Hatungimana qu'ils ont placé en rétention de sûreté, juste le temps de recouvrer ses esprits. Le lendemain, avant d'être libéré, a payé quatre bouteilles de jus, et environ trois kilogrammes de riz que les clients n'ont pas payé. Arrivé au camp, il a été détenu au cachot

par mesure disciplinaire où il a été torturé sérieusement par ses collègues jusqu'à perdre connaissance sous l'ordre du commandant-adjoint du camp, Gilbert Manirakiza. Suite à son état de santé critique, le caporal Albert Hatungimana a d'abord été transféré d'urgence le 24 avril 2026 à l'infirmerie du camp, puis à l'hôpital de Makamba où il a rendu l'âme.

### **Analyse juridique**

Cette situation, telle que décrite, soulève de graves violations du droit à la vie et à l'intégrité physique. Voici une analyse juridique structurée selon le droit burundais et les instruments internationaux.

#### **1. Qualification des faits selon la loi burundaise**

- La Torture : Selon le Code Pénal du Burundi (2017), la torture est définie comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne. L'article 204 punit sévèrement la torture, d'autant plus lorsqu'elle est commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions.
- Torture ayant entraîné la mort : Puisque le Caporal Hatungimana est décédé des suites des sévices, l'infraction est requalifiée en torture ayant entraîné la mort sans intention de la donner (ou homicide pré volontaire), passible de la servitude pénale à perpétuité.
- Responsabilité pénale du donneur d'ordre : Le Major Gilbert Manirakiza, en tant que commandant-adjoint ayant donné l'ordre, est considéré comme auteur intellectuel ou co-auteur. Le Code Pénal burundais stipule que l'ordre d'un supérieur ne peut justifier un acte de torture.
- Abus de pouvoir et détention arbitraire : L'usage de la force contre un subordonné déjà détenu au cachot pour une faute disciplinaire mineure (ivresse/dispute) constitue un abus d'autorité manifeste.

#### **2. Au regard des conventions internationales**

Le Burundi est lié par plusieurs traités qui interdisent strictement ces pratiques :

- La Convention contre la torture : Ratifiée par le Burundi, elle impose à l'État l'obligation de poursuivre et de punir les auteurs de torture. L'article 2 précise qu'aucune circonstance exceptionnelle, ni l'ordre d'un supérieur, ne peut être invoqué pour justifier la torture.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) : L'article 7 interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'article 6 protège le droit à la vie, qui a été ici violé de manière arbitraire par des agents de l'État.
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : L'article 5 interdit formellement toute forme d'exploitation et d'avilissement de l'homme, notamment la torture.

#### **3. Responsabilité de l'État et des individus**

1. Responsabilité Pénale Individuelle : Le Major Manirakiza et les exécutants (« les camarades ») sont pénalement responsables. Le fait qu'ils soient militaires ne les soustrait pas à la juridiction pénale pour des crimes de torture, souvent portés devant la Cour Militaire au Burundi.

2. Responsabilité Civile de l'État : En tant qu'employeur des auteurs du crime agissant dans l'exercice de leurs fonctions (au sein d'un camp militaire), l'État burundais est civilement responsable des dommages et intérêts dus à la famille de la victime.

**Conclusion**

Le décès du Caporal Hatungimana sous les ordres d'un supérieur constitue un crime grave. Juridiquement, les autorités judiciaires burundaises ont l'obligation d'ouvrir une enquête immédiate, impartiale et efficace pour traduire en justice le Major Gilbert Manirakiza et ses complices, conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture.